

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de la

COMMUNE de ROYAN

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 14 Juin 1949 194

OBJET :

L'an mil neuf cent quarante-neuf, le 14 du mois de Juin, le Conseil Municipal de ROYAN s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. REGALONI Maire, en session ordinaire extraordinaire d'après convocations faites le 4 Juin 1949 194.

NOMBRE de

Etaient présents : MM. REGALONI, Rochederoix, Chamboulen, Beaumond, Marie Nikosky, M. Baudet, Pouget, Bouchet, Lain, Boutin, Jacquet, Counil Dapsee, Sagnat, Lafour, Bresseu.

Etaient représentés : M. Guillaud par M. Seugnot, P. Baudouin par M. Chamboulen, M. Bujard par M. Bouchet - M. Chellat par M. Rochederoix.

Absents : M. Veysière, Chazenaud, Cousinet, Tardieu - Coulinas, Lion, Thirion.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. Counil, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a

La municipalité a pris des mesures (arrêté du 15 Aout 1948) pour obtenir des riverains le nettoyage des trottoirs et caniveaux bordant les voies publiques. Mais l'application de cet arrêté n'a pas été faite de façon satisfaisante.

D'autre part, les entrepreneurs ont exercé sans discrétion les trottoirs, parfois même la voie publique, de put rieux de construction ou de déblais.

La Commission de voirie a pensé que le meilleur moyen de prévenir les abus était de reprendre la perception de la tax pour occupation de la voie publique suspendue depuis les hostilités.

Charente-Maritime
ARRONDISSEMENT
de ROCHFORT
CANTON
ROYAN

Objet des
des publiques

NOMBRE de
Conseillers municipaux
ayant pris part au vote :
49052

DATE
de l'affichage, à la porte
de la mairie, du compte
rendu de la séance :

8033 - M. VASSON - RENAUD - LA ROCHELLE

Elle a pensé aussi que la perception de cette
taxe et l'application de l'arrêté du 25 août 1948
pourrait être confiées à M. DUBOIS qui depuis un an
n'a produit aucun travail appréciable.

Le Conseil

- accepte à titre d'essai les propositions de la Commission de voirie ;
- Dit que M. Dubois sera détaché à la perception des taxes d'occupation de la voie publique et qu'il veillera à l'exécution de l'arrêté du 25 août 48.
- Fixe à 2 frs (deux frs) par mètre carré et par jour la taxe à percevoir pour occupation de la voie publique.
- donne pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures utiles à l'organisation de ce service.

APPROUVÉ

La Rochelle, le - 9 AOUT 1949

Pour le PRÉFET,

Le Secrétaire Général



Fait et délibéré à ROYAN
les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM. ~~les membres présents.~~

N'ont pas signé : MM.

Si le vote a eu lieu au scrutin public, indiquer à la suite la désignation de leur vote (Art. 51 de la loi du 5 avril 1884).

Mentionner à la suite la cause qu'ils ont eu à signer (Art. 57 de la loi municipale).



Pour extrait conforme :
Le Maire,

[Signature]

ARRETE

Le Maire de Royan
Chevalier de la Légion d'Honneur - Croix de Guerre 19.
Vu l'article 83 de la loi du 5 Avril 1884.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 J.
relative à la perception de taxes de voirie

ARRETE :

ART. I - M. Dubois Léon, employé communal du service d'entretien de la voie publique est détaché, à titre d'essai, dans les fonctions de collecteur des taxes locales de voirie à percevoir en application de l'arrêté du 25 Aout 1948 et de la délibération du 29 Juin 1949.

ART. II - Les encaissements donneront lieu à délivrance d'un reçu détaché d'un carnet à souches préalablement visé par le Receveur Municipal. Ces encaissements seront versés en principe tous les quinze jours à la Caisse municipale accompagnés d'un titre de recettes émis par le Maire et sur présentation du carnet à souches.

ART. III - Le collecteur assurera son service conformément aux instructions ci-annexées en date du 4 Juillet 1949.

ART. IV - Il ne sera pas exigé de cautionnement du collecteur des taxes en raison de sa qualité d'agent titulaire communal.

A ROYAN, le 15 Juillet 1949

Le Maire,



[Handwritten signature]

APPROUVÉ

La Rochelle, le - 9 AOUT 1949

Pour le PRÉFET,

Le Secrétaire Général

[Handwritten signature]



ARRÊTE

portant rétablissement de la taxe d'encombrement de
la voie publique.

Le Maire de la commune de Royan

Vu l'article 67 de la loi du 5 Avril 1894

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 Juin 1949

ARRÊTE :

ART. I - La taxe pour occupation de la voie publique, suspendue depuis les hostilités sera à nouveau perçue à compter du 15 Juillet 1949.

ART. II - Toute personne désirant occuper une partie de la voie publique pour un usage autre qu'une activité commerciale devra préalablement à toute occupation en faire la demande au Maire.

Cette demande devra indiquer l'espace occupé, la date de commencement de l'occupation et dans la mesure du possible la date de fin d'occupation.

ART. III - Toute personne qui occupera une partie de la voie publique sans en avoir demandé l'autorisation au Maire paiera double taxe pendant toute la période comprise entre le début de l'occupation et le dépôt de la demande à la Mairie ou à l'agent collecteur de taxes.

ART. IV - La taxe est fixée à 2 frs par jour et par mètre carré de surface occupée.

ART. V - Elle sera perçue par un agent municipal qui délivrera un reçu des sommes encaissées.

ART. VI - Une ampliation du présent arrêté sera remise à M. le Receveur Municipal, à l'agent municipal, collecteur des taxes, à M. le Commissaire de Police, à . le Chef de la Brigade de Gendarmerie, à M. le Président du Syndicat des entrepreneurs.

A Royan, le 15 Juillet 1949

Le Maire,



APPROUVÉ

La Rochelle, le 9 AOUT 1949

Pour le PRÉFET,
Le Secrétaire Général

Maire Royan

Application de la taxe à l'encombrement :

- 1 - Elle est normalement due par les entrepreneurs et parfois les riverains (en cas de déblais)
- 2 - Normalement l'occupation doit être limitée à la moitié du trottoir afin que la circulation ne soit pas gênée.
Elle doit avoir été demandée au Maire. Les autorisations seront délivrées par M. Cédicot qui en donnera connaissance à l'employé chargé de la perception de la taxe.
- 3 - La perception des taxes se fera dans les formes ordinaires : carnet à rouches et états de recettes.
- 4 - Le collecteur organisera ses tournées selon l'intérêt du service, mais les taxes sont perçues en principe tous les 3 jours.
- 5 - La taxe n'est pas perçue provisoirement dans la zone à remembrement ni contre le MRU, ni pour la pose de perches d'éclairage.

Cette exonération sera rapportée par simple décision du Maire.

Surveillance des voies publiques :

Le travail de chaque jour fera l'objet d'un rapport déposé chaque jour à M. Cédicot qui les verra et prendra les mesures qui ne sont pas de la compétence du préposé à la surveillance de la voirie.

Ces rapports seront déposés par ordre chronologique dans un classeur.

Ils seront établis selon le modèle ci-joint.

Mairie de Royan, le 4 JUIL 1949
Le Maire.



VU
La Rochelle, le 9 AOUT 1949
Pour le PRÉFET,
Le Secrétaire Général

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]
Vu et pris connaissance
L'employé
[Handwritten signature]

Maire Royan



Préambule : En exécution de la délibération du 29 Juin 1949, il est créé à titre d'essai un service dont l'objet est de veiller à l'ordre et à la propreté des voies publiques.

L'employé détaché à ce service devra veiller à l'application de l'arrêté du 25 Aout 1948, percevoir les taxes prévues par la délibération du 29 Juin 1949 et signaler à M. le Maire tout ce qui lui paraît de nature à troubler l'ordre et la propreté des rues ou la sécurité de la circulation.

Application de l'arrêté du 25 Aout 1948 - Instructions :

1 - Cet arrêté met à la charge des riverains le nettoyage de la voie publique (notamment les trottoirs, les caniveaux de la rue, et les bas côtés de la route. Il s'applique aussi bien aux propriétaires des immeubles bâtis qu'aux propriétaires de parcelles non bâties.

2 - Cet arrêté doit être appliqué avec fermeté, équité, correction et compréhension.

Il ne saurait être question d'énumérer comment et dans quelles occasions cet esprit de compréhension doit se manifester.

Je précise toutefois que l'employé chargé de la surveillance des voies publiques devra coordonner son action avec le service de voirie afin que soit résolu de façon logique et pratique le problème d'enlèvement des branches, herbes et boue. Les mises en demeure devront tenir compte des situations particulières, bonne volonté des propriétaires.

3 - Il y aura lieu d'établir un cahier où seront notés par rue les noms des propriétaires riverains (éventuellement des locataires) et les observations faites par l'agent.

Exemple :

Avenue du Bodge :

n° 1 : M. Durent à Epinal 75 rue des Rosiers

le 2.6.49 R / S

le 10.8.49 - avertissement

le 30.8.49 - Travail fait en régie: 520 frs

n° 3 : M.

Pour établir ce cahier se servir des matrices.

L'exécution des travaux en régie devra toujours avoir été précédée d'une mise en demeure régulière, et les délais devront être respectés.

Le P.V. de notification et le décompte des frais seront déposés à M. Gadiot, chargé d'établir les titres de recettes.